



Assemblée générale

Quarante-huitième session
New York

Documents officiels
Rectificatif récapitulatif
16 janvier 1995

A/48/PV.7 (7e séance)

Page 17

Le nom de la représentante de la Suède doit se lire comme suit : **Mme af Ugglas**

A/48/PV.11 (11e séance)

Page 16

La dernière phrase du huitième paragraphe doit se lire comme suit :

L'ONU a effectivement une belle occasion de jouer un rôle central dans l'harmonisation, à l'échelle mondiale, des efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre les objectifs communs définis par la Charte.

A/48/PV.46 (46e séance)

Le texte de l'annexe doit se lire comme suit :

Annexe

Résultat des votes enregistrés et des votes par appel nominal

Résolution 48/14

Les délégations de la République centrafricaine et de Sainte-Lucie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

A/48/PV.57 (57e séance)

Page 1, sixième paragraphe

Le nom du représentant de la Nouvelle-Zélande doit se lire comme suit : **M. Keating**

A/48/PV.80 (80e séance)

Page 8, neuvième paragraphe, huitième ligne

Remplacer Begin par Rabin

A/48/PV.85 (85e séance)

Page 30, troisième paragraphe, cinquième ligne

Remplacer République de Corée *par* République populaire démocratique de Corée

A/48/PV.92 (92e séance)

Page 4, septième ligne

Remplacer Reith *par* Reis

Page 4, deuxième paragraphe, troisième ligne

Remplacer «sur les incidences de la résolution sur le budget-programme» *par* «sur le point 121 de l'ordre du jour».

Page 4, deuxième colonne, premier paragraphe

Ce paragraphe doit se lire comme suit :

S'agissant du point 123 de l'ordre du jour, intitulé «Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995», en particulier du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres 3, 4 et 11A relatives au Coordonnateur spécial des Nations Unies sur les territoires palestiniens occupés, la troisième partie du rapport de la Cinquième Commission figure dans le document A/48/811/Add.2. Au paragraphe 4 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de décision présenté oralement par le Président de la Commission sur la base de consultations officieuses et que la Commission a adopté sans vote.

A/48/PV.96 (96e séance)

Page 4, deuxième paragraphe, deuxième ligne

Supprimer le mot «second»

A/48/PV.99 (99e séance)

Page 2, premier paragraphe

Ce paragraphe doit se lire comme suit :

La Convention réalise un équilibre délicat entre les intérêts rivaux dans les zones maritimes. Elle établit une zone de 12 milles marins comme largeur de la mer territoriale ainsi qu'un droit de passage garanti à la navigation internationale dans ces eaux; elle assure un passage inoffensif à tous les navires par les voies de circulation archipélagiques et les détroits vitaux dans le monde entier; elle garantit aux États côtiers la juridiction sur les ressources dans une zone économique exclusive de 200 milles marins; elle prévoit de nouvelles limites pour le plateau continental; elle garantit l'accès à la mer et depuis la mer aux États sans littoral; elle prévoit un régime juridique pour les États archipélagiques; elle établit un régime juridique pour la mise en valeur des ressources minières des fonds marins; elle énonce les règles de conduite de la recherche scientifique marine; elle impose à tous les États l'obligation d'assurer par des mesures adéquates de conservation et de gestion, le développement durable des ressources halieutiques; elle contient les règles les plus complètes en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et impose aux États l'obligation de protéger les océans contre toutes les sources de pollution; et elle encourage le règlement pacifique de tous les différends relatifs aux océans en établissant des mécanismes et des procédures pour un règlement obligatoire des différends découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention.